

**RÉPERCUSSIONS DE LA PESTE
DE 1720 À SAORGE**

PAR F. GAZIELLO

Bien que le Comté de Nice, grâce à la vigilance et à l'énergie des autorités sardes, n'ait pas eu à souffrir de la peste de 1720, dont furent victimes Marseille et la Provence, cette épidémie si meurtrière, dans les États de Sa Majesté Très-Chrétienne, le roi de France Louis XV, Comte de Provence, eut cependant des répercussions matérielles sur la vie de la commune de SAORGE.

- Les précieux registres d'Ordonnances de son Conseil communal nous donnent un aperçu des mesures prises pour garantir les terres de Piémont du "morbo" dévastateur.

- La nouvelle de la peste de Marseille est connue depuis huit jours déjà dans la Roya, des gardes aux ordres du bayle comtal veillent aux portes de Saorge. Nous les hommes, même les privilégiés, sont astreints à ce service, et le notaire, secrétaire communal, est à son bureau pour expédier les "Boules"¹ de santé à ceux qui voudraient quitter la localité, lorsque le 10 août 1720, le "Magistrat de santé" de Nice avise officiellement les Conseillers ordinaires saorgiens, assemblés à la Maison commune, des calamités dont la cité phocéenne est affligée. Il leur est demandé de prendre les mesures appropriées, afin de Protéger leurs administrés "du mal qui répand la terreur".

- Les syndics feront publier (faran faë a cria, en saorgien) que chacun nettoie les lieux où l'on a coutume de déposer les ordures. Ces locaux devront, dans un délai de deux jours, être garnis de portes et fermés. Ils seront nettoyés avec le plus grand soin tous les quinze jours ou plus souvent, si le bayle le jugeait nécessaire. Les immondices enlevées seront transportées loin du village.

- On ne devra pas jeter d'ordures dans les rues et dans les égouts (gaëbassi en saorgien). Les adjudicataires des fumiers Provenant des voies publiques balayeront celles-ci tous les jours. Là où les fumiers n'ont pas été adjugés, ce soin incombera aux riverains au droit de leur demeure.

- Les propriétaires de porcs devront les enfermer et les empêcher de vaguer dans les rues.

- En outre, on ne tiendra pas d'ordures dans les maisons. On évacuera journellement celles qui peuvent s'y trouver.

- Les Syndics auront soin de faire nettoyer les égouts et de veiller à leur propreté.

- Les contrevenants à ces dispositions seront passibles d'une amende un écu d'or.

Toute personne pourra accuser et enquêter en cette matière.

- Les campiers des rues² (campe dé carréré, en saorgien) seront chargés en compagnie de Maître André Toesca, notable, nommé commissaire municipal, de veiller à la stricte application de ces sages dispositions.

- Le bayle, les syndics, les campiers des rues et le commissaire municipal, pourront faire exécuter les sanctions prononcées et prendre toutes autres dispositions, dictées par les circonstances.

- Le lendemain, nouvelle réunion de l'assemblée communale, pour entendre lecture d'une lettre du magistrat de santé de Nice. Cet organisme demande à notre municipalité d'envoyer des délégués auprès de lui, pour recevoir des instructions relatives à la défense du pays contre l'épidémie. Jean-Antoine Bottone et Jean-François Osenda, syndics, reçoivent cette mission de confiance.

- Ensuite, il est décidé que la porte "des Salines"³ sera fermée la nuit, que deux hommes y prendront la garde, envoyés en renfort au poste placé sur la route royale Nice-Coni, au lieu dit Pont d'Ambo⁴ où le "commandant des postes" aura soin de placer chaque jour

¹Ou attestations ainsi appelées parce qu'elles étaient marquées d'un cachet aux armes de la commune ou Boule.

² Les "campiers" saorgiens se divisaient en: campiers des vignes(6) campiers de la campagne (6), de la ville ou des rues (2) et des fontaines (2).Nice Hist. 1943, p. 76.

³ Dans le haut du village, près des ruines, visibles alors, du château de ce nom.

⁴Limite actuelle des communes de Fontan et de Saorge.

quelqu'un qui sache lire et écrire pour le contrôle des "Boule" de santé détenues par les voyageurs.

- La cloche du Conseil appelle nos édiles à la Maison commune, le 18 août suivant, pour entendre le résultat de la mission de nos syndics à Nice. Ces derniers, reçus par l'Intendant général, ont dû donner des explications, à propos d'une dénonciation, les accusant de ne pas avoir fait leur devoir, lors de la publication des ordres établissant des postes de garde autour de Saorge, et d'avoir ainsi désobéi à l'autorité supérieure. Cette dénonciation qui émane d'un Saorgien, a été envoyée au magistrat de santé.

- Nos magistrats ont protesté vivement auprès du représentant du Roi contre ces assertions hautement calomnieuses. "Tout le Conseil peut témoigner du contraire, disent-ils, car les instructions reçues ont été exécutées à la lettre".

- L'assemblée, soutenant ses chefs, autorise les syndics à faire toutes démarches pour convaincre de calomnie, l'auteur de cette dénonciation, dont le nom est cité en séance, et à demander la lettre de ce particulier à l'Intendance générale de Nice, afin de le poursuivre et de le faire punir plus sûrement.

- Monsieur de Caselette, gouverneur de la ville et Comté de Nice pour Victor Amédée II, par une décision du 21 août 1720, prescrit aux gens de Saorge de déclarer aux syndics, le nombre de bestiaux "cornus" et à laine, en spécifiant la quantité de mâles châtrés. Les grains et légumes secs récoltés dans la commune-seront également "consignés". Comme les syndics ne sont pas capables de recevoir les "consegne" des particuliers, ce travail exigeant quelque habitude des travaux de bureau que ne possèdent pas nos magistrats municipaux - ils savent tout juste lire et écrire l'ordonnance du Conseil du 1er septembre suivant, considérant que la plus grande partie des récoltes est encore sur pied, que les blés ne seront entièrement battus et engrangés (regiunti en saorgien) qu'à la fin de l'automne, demandée au gouverneur du Comté si l'on peut établir un état, approximatif des grains et légumes secs récoltés à Saorge, ou de suggérer une méthode de travail à nos administrateurs afin que "la consegna" demandée soit établie sans perte de temps. Ce qui fut fait peu après.

- Ensuite, le Conseil décide de fournir 2 onces⁵ d'huile par nuit au corps de garde d'Ambo.

- Il est, de plus, ordonné que chaque homme apte au service, et non chaque chef de famille, devra à son tour prendre la garde aux divers postes sis sur le territoire communal. Le commandant des dits postes veillera à l'exécution stricte de cette mesure.

Comme les Saorgiens qui ont loué des pâturages en territoire gênois ne peuvent y envoyer leurs troupeaux, les frontières des États sardes étant fermées par suite de l'épidémie de Marseille, les Conseils ordinaires et adjoints réunis ordonnent, à la date du 29 septembre, de répartir soigneusement les troupeaux sur le territoire de Saorge, dans les limites des "paris" ou quartiers affectés au pacage, dans lesquels le nombre de botes sera minutieusement contrôlé d'après la surface herbeuse de ceux-ci.

-Des troupes destinées à la garde des frontières franco-sardes, sardo-monégasques et sardo-gênoises passent par Saorge, d'autres sont en garnison au fort. Pour nourrir ces soldats, le gouverneur de la place demande à la commune de faire cuire du pain dans les fours dits du "Carvin noù" (chemin neuf) et des "Salines" qui ne sont pas loués. Des garnisaires seront envoyés à la commune en cas de refus.

-Pour sauver la situation, Honoré Bottone offre un écu de 5 livres par an pour le loyer du four des "Salines", ce que la municipalité accepte. Elle ordonne l'amodiation des deux fours au prix le plus avantageux.

- Le gouverneur de la forteresse Saint Georges, ayant fait publier que chaque particulier de Saorge doit apporter 6 rubs⁶ de bois à la citadelle, sans avoir spécifié si

⁵ 1 Once : 0 kg, 0.25

⁶ Rub = mesure de poids équivalant à 7 kg 790.

cette fourniture serait payée, le Conseil demande au bayle, aux syndics et au secrétaire, de solliciter une entrevue avec le commandant du fort afin de s'entendre au sujet des fours et de la fourniture de bois aux troupes. L'accord n'ayant pu se faire, les deux parties décident de s'en remettre à la décision de l'Intendant général de Nice (6 octobre 1720).

- Le 10 novembre suivant, de graves préoccupations nécessitent " la congrega" de l'assemblée municipale.

- S.E. le marquis Foschieri, gouverneur de la province de Nice, demande à la commune d'envoyer 16 hommes aux "barricadés"⁷ de Menton et Monaco, bien armés et "di servitio". Ceux-ci seront relevés tous les 10 jours.

-Les syndics, présentant cet ordre au Conseil, lui demandent de pourvoir à cette réquisition. Le secrétaire gant donné lecture de la réquisition du marquis Foschieri aux conseillers communaux, ceux-ci ont ordonné la formation d'un détachement de 16 hommes, au moindre préjudice des Saorgiens pour la première "muta" ou relève. Le Conseil désigne ces 16 miliciens.

-Pour former les autres détachements, il sera dressé une liste de tous les particuliers habiles aux armes, divisés en groupes de 16.

-Le détachement devant marcher le premier, sera désigné par le sort, les autres groupes de 16 miliciens devant relever les précédents. Lorsque tous les détachements auront accompli leur tour de service, le premier de ceux-ci repartira, ainsi de suite.

-Le notaire Honoré Davéo est ensuite député auprès du marquis Foschieri afin de prier ce haut fonctionnaire d'exempter la commune de cette charge, ou tout au moins de diminuer le contingent assigné à celle-ci. Honoré Davéo devra demander au gouverneur provincial de faire fournir le pain nécessaire aux miliciens saorgiens, par les royales finances et obtenir pour sa ville le maximum d'allègements aux charges qui lui sont imposées.

- Le Conseil ordonne ensuite que les portes et autres passages "du lieu" de Saorge⁸ soient fermés avec des "râteliers" et que les maîtres charpentiers et forgerons qui auront confectionné ces ouvrages soient exemptés du service de garde. En échange, ils donneront leur journée de travail.

- Enfin, la porte dite "des Salines" devra titre fermée et les deux miliciens qui y montent la garde envoyés ailleurs.

Cette dernière décision d'apparence anodine allait provoquer un conflit, vite aplani, heureusement, entre la commune et le commandant de la forteresse ainsi que nous l'apprend le procès-verbal du Conseil ordinaire du lendemain (11 novembre 1720).

- Le syndic, Jean-François Osenda, rend compte à ses collègues que l'exécution de l'ordonnance municipale de la veille relative à la fermeture de la porte des Salines a rencontré l'opposition du gouverneur de la place, qui a envoyé l'adjudant placé sous ses ordres, demander aux autorités communales de faire rouvrir la dite porte; à défaut, le gouverneur fera lui-même procéder à cette réouverture.

Notre syndic répond qu'il n'a fait qu'exécuter l'ordre du Conseil.

L'assemblée communale réunie en séance, ayant entendu les prétentions émises par le gouverneur, confirme sa décision de la veille et mande le bayle comtal, les syndics et le secrétaire chez le gouverneur pour lui notifier les motifs de sa décision.

Si cette notification ne suffit pas, les commissaires municipaux emploieront tous les moyens appropriés pour sauvegarder les droits de la commune. Ils pourront même recourir à l'autorité supérieure.

- Nouvelle réunion du Conseil ordinaire, le 12, au cours de laquelle les envoyés de la ville rendent compte de leur mission auprès des autorités militaires. Le gouverneur a informé

⁷ Des barricades étaient effectivement placées aux frontières des États sardes, surtout aux lieux de passage.

⁸ "Le lieu de Saorge". Dans la langue du rédacteur, cette expression désigne le village proprement dit.

les élus saorgiens qu'il a pris la décision de faire rouvrir la porte des Salines sur la réclamation de deux particuliers qui prétendaient, ainsi que beaucoup d'autres, être gravement lésés par cette mesure, qui les obligeait à faire un long détour pour rentrer chez eux. Ceux-ci ont offert d'assurer la garde de la porte objet du litige; le Conseil, qui a convoqué les deux réclamants en séance, confirme cette garde, aux conditions ci-après, ces derniers y souscrivant tant en leur nom qu'au nom de tous les habitants du quartier des Salines, de l'église St-Sauveur à la partie supérieure de notre village⁹.

- La dite porte sera ouverte durant le jour et placée sous la surveillance de deux hommes; elle sera close la nuit. Si la garde de la porte des Salines ne pouvait être continuée régulièrement, celle-ci serait alors irrévocablement close.

- Ceux qui y veilleront, ne seront pas pour autant exemptés du service de garde à d'autres postes.

- En conséquence, il est enjoint au responsable des portes d'ouvrir celle des "Salines" aux heures accoutumées quand la garde pourra y être assurée, et d'en garder la clé par devers lui.

Ouvrons le registre des "Ordinati" municipaux à la date du 17 novembre 1720. L'irritante question des miliciens envoyés aux frontières sarde-monégasques revient en discussion devant le Conseil ordinaire.

- Les syndics rendent compte que la délibération prise 7 jours auparavant sur ce braient sujet doit être exécutée. Un membre de l'assemblée, noble Jean-François Bottone demande que le Conseil adjoint¹⁰ soit convoqué, afin que les deux organismes décident ensemble de la manière dont les hommes qui doivent partir seront choisis.

- Les syndics répliquent que l'ordonnance du 10 novembre précédant a établi les règles pour la désignation des "mute". Comme il est déjà "21 heures" (sic), les syndics, voulant aboutir, demandent à l'assemblée de tirer au sort les noms des miliciens devant former le 1er détachement, afin de pouvoir "aujourd'hui, jour de fête", avertir ceux-ci de leur mobilisation.

- Ayant entendu l'exposé de nos magistrats Communaux, le Conseil ordinaire a décidé de convoquer le Conseil adjoint, le prochain jour férié, pour délibérer sur la solde à allouer aux mobilisés saorgiens, mais, en attendant, il nomme 32 hommes qui serviront pendant deux mois; à raison de 16 par mois. Pendant qu'ils seront "aux Barricades", il sera délibéré sur les dispositions à prendre pour le paiement de ceux-ci. Des instances seront faites en haut lieu pour essayer d'éviter cette charge supplémentaire à notre commune. L'offre de noble Dominique Davéo, qui assurerait le commandement des postes de garde des portes et routes de Saorge, moyennant un salaire de 50 sous par mois et l'exemption de service, est ensuite examinée par le conseil : comme Jean-François Bottone, fils de l'un des syndics, chef actuel des postes de veille, a servi fidèlement et assumé les nombreuses charges inhérentes à son office, moyennant 4 livres par mois, vu la faible économie que l'offre Davéo représenterait pour les finances municipales, il est décidé de ne pas donner suite à celle-ci et de confirmer Jean-François Bottone dans son commandement.

- Le 30 novembre suivant, la cloche de notre église Saint-Sauveur appelle les membres de nos Conseils ordinaire et adjoint à former à nouveau la "muta" des soldats destinés à prendre la garde à la frontière de l'État des Grimaldi.

Ceci fait, il est ordonné aux syndics, d'écrire au gouverneur de la ville et Comté de Nice, afin de savoir si les particuliers inaptes au service militaire ou Privilégiés doivent désigner un remplaçant pour le service de garde aux "barricades".

- Revenant sur la décision du 7 novembre précédent, nos édiles confient le commandement des postes de garde à Davéo aux conditions proposées par

⁹ Cette partie, la plus ancienne du village de Saorge, était très peuplée de cultivateurs, bergers, tisserands. On y leva sous le 1er Empire jusqu'à 81 gardes nationaux.

¹⁰ Conseil élargi de 24 membres, représentant le "Parlement général", créé en 1580 doivent partir seront choisis.

celui-ci. Il devra cependant ouvrir et fermer les portes aux heures accoutumées.

Davéo ne jouira pas longtemps de son commandement, car Jean-François Bottone, fils de feu Clément, s'offre à remplir cette mission, gratuitement, pourvu qu'un lieutenant lui soit donné pour commander la garde des hameaux de Fon tan, de Berghe et de la Tourette. Par sa décision du 1er décembre 1720, la proposition de Jean-François Bottone est acceptée par le Conseil ordinaire.

-La délibération du 21 décembre alloue 15 sols aux particuliers qui montent la garde aux pertes de Saorge et 20 sols à ceux qui sont "aux Barricades".

-L'année 1721 commence sous le signe des mesures de protection contre la peste qui n'a pas atteint, et n'atteindra pas, les États sardes, grâce à la vigilance des autorités royales et municipales.

-L'acte du Conseil ordinaire du 12 janvier nous apprend que toutes les familles de Saorge comptant plusieurs hommes aptes au service des armes, avaient chacune fourni un milicien, mais que les chefs de famille n'avaient pas encore été appelés.

-Pour ce faire, le Conseil ordonne au secrétaire de dresser la liste de tous les chefs de famille pouvant servir, les inaptés ou privilégiés n'étant pas compris dans celle-ci. Il établira ensuite des billets portant chacun 16 noms, qui seront tirés au sort de façon que tous les chefs de famille de Saorge contribuent aux charges imposées à la collectivité.

- Les officiers municipaux pourront désigner d'office d'autres miliciens pour remplacer ceux qui seraient déclarés inaptés aux privilégiés postérieurement à la formation des "mutes". Les Conseillers ordinaires feront partie de la dernière liste de mobilisés,

- Les hommes de la première "mutes" étaient prêts à partir, lorsque le 19 janvier les syndics rendent compte au Conseil que Dominique Davéo et Jean-Baptiste Giovanni qui, la veille, devaient rejoindre leur poste, n'ont pas voulu quitter Saorge. Ils se sont répandus en protestations au moment du départ de la "mutes", alléguant faussement que la désignation des miliciens n'avait pas été faite équitablement.

Les syndics désignent alors deux remplaçants et proposent au Conseil, qui est de cet avis, de confier au sort le choix des miliciens qui doivent partir. Les listes des chefs de famille sont placées dans un chapeau et, en présence de l'assemblée communale, les noms de tous les particuliers devant aller "aux Barricades" tirés et inscrits sur le registre spécial établi et signé par les officiers de la commune.

- La question de la garde des frontières revient à l'ordre du jour de la séance du Conseil ordinaire du 20 mars 1721, Le major Clément Guigliotti, natif de Saorge; commandant Ces postes sardes de la barrière de Monaco, par son ordre du 10, parvenu au syndic Osenda à "3 heures de la nuit", a envoyé quatre soldats à Saorge pour arrêter Pierre Giovanni dit "Balagireri" et Denis Giovanni dit "Polpin", qui ont déserté ; En exécution de l'ordre ci-dessus, le syndic accompagna les soldats au domicile des deux "renitenti", Seul Denis Giovanni put être appréhendé, ce qui motiva de la part du major Guigliotti l'envoi de deux garnisaires à Pierre Giovanni- Ceux-ci, qui devaient être payés 30 sols par jour, selon la taxe fixée par le major n'ont pu toucher leur argent, car Pierre Giovanni a enlevé son pauvre mobilier, et que Jean, son père, a légué l'usufruit de ses biens à Marie-Madeleine, son épouse.

Devant cette situation, Guigliotti, par un nouvel ordre du 19 mars, envoya un autre garnisaire chez Pierre Giovanni. Considérant l'insolvabilité de ce dernier, la commune devra payer ces trois militaires. Elle aura cependant la faculté de se retourner contre Pierre Giovanni, qui ne s'est pas présenté aux autorités communales, bien qu'il ait été averti de le faire par son épouse.

Après avoir entendu lecture des pièces de ce dossier, le conseil a délégué le notaire collégié Honoré Davéo auprès de S.E. le marquis Foschierie gouverneur de la ville et comté de Nice, afin de remontrer de vive voix à ce dernier que la commune ne doit pas être tenue à supporter les frais des garnisaires placés chez "Balagireri", Le député saorgien demandera au

gouverneur de la province de changer de secteur les miliciens de Saorge afin qu'ils ne soient plus sous les ordres du major Guigliotti, adversaire de la commune dans un procès "de grave conséquence". Jusqu'au 8 juin 1721, nous n'avons plus trouvé trace des répercussions de l'épidémie de Marseille à Saorge. À cette date, nous lisons que par ordre du major Guigliotti (qui continue à avoir les milices de Saorge sous ses ordres), la commune devra verser 7 liv. 1/2, montant de ce qui est dû à des garnisaires placés chez Jean-Baptiste Gioanni, dit "Polpin"- ou chez ceux qui répondront pour lui.

Il est ordonné également que lorsque toutes les "mute" auront accompli leur temps de service aux "barrières", les syndics devront recommencer les tours de départ et faire partir la première "muta".

- Le 29 novembre 1722, le Conseil demande à nos syndics de récupérer les fusils remis aux hommes qui vont prendre la garde à la frontière monégasque, ces armes, qui appartiennent à la commune et à divers particuliers du pays, sont retenues par le major Guigliotti "à la barrière de Monaco".

-La valeur de ces fusils sera portée au compte de la municipalité qui était en fonctions du 24 juin 1721 au 23 juin 1722, dont les "ordinati" ne nous sont pas parvenus.

Pour terminer cette étude, notons l'ordonnance du Conseil ordinaire du 4 mars 1723, dont voici l'analyse:

-Le comte de Brasicarde, gouverneur de la ville et Comté de Nice, donne ordre à la commune de Saorge de fournir 14 hommes qui seront envoyés à Cabrolles, terroir de Ste-Agnès, pour monter à nouveau la garde aux frontières des États royaux de Sardaigne, de peur du "contaggio". Ces miliciens devront être armés de fusils et se présenter devant le major Guigliotti ou tel autre officier délégué par M. de Brasicarde. Ils seront relevés de temps en temps.

- Le Conseil accède au désir du chef militaire du Comté et ordonne aux syndics de commander les 14 miliciens demandés, en commençant par ceux qui devaient partir en juin 1722, lorsque la frontière de Monaco fut rouverte. Le détachement saorgien sera relevé chaque jour de façon qu'il assure la garde des frontières durant jours entiers. Les listes de partants seront dressées par nos officiers municipaux.

- En outre, les syndics devront demander à l'Intendant général du Comté de Nice, que les frais avancés par la commune pour cet objet soient déduits sur les sommes dues au Roi par celle-ci.

Bibliographie : Archives municipales de Saorge. "Ordinati" 1720-1723.